

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE
tenue le jeudi 2 mai 1968, à 10 h 50.

Président : M. ADEBIYI Nigéria

En l'absence de la Présidente, M. Adebisi (Nigéria), Vice-Président, prend la présidence

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 à 10, A/CONF.32/12 et 13, A/CONF.32/16, A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

EVALUATION DE L'EFFICACITE DES METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET REGIONAL (point 10 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/6 et Add.1) (suite)

- a) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX : CONVENTIONS, DECLARATIONS ET RECOMMANDATIONS;
- b) DISPOSITIFS ET METHODES D'EXECUTION;
- c) MESURES DE CARACTERE EDUCATIF;
- d) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES.

Débat général (suite)

M. BARUNDI (Libye) constate que la Déclaration universelle des droits de l'homme a traduit les aspirations de l'homme à une vie dominée par un idéal de justice sociale, de plus grande liberté et de dignité. Des millions d'êtres humains jouissent aujourd'hui des fruits de cette Déclaration en ce qui concerne non seulement les libertés individuelles, mais encore les libertés collectives, comme l'a montré la proclamation ultérieure de la Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Cependant, ce qui importe, ce n'est pas tant la codification des droits de l'homme que leur mise en oeuvre universelle et effective. Le respect de ces droits doit être assuré même en cas de conflits armés, en particulier dans les territoires occupés. On ne saurait admettre que les droits de l'homme soient valables uniquement en temps de paix ou seulement pour ceux qui bénéficient de la protection de leur drapeau.

Décrivant ensuite l'évolution de la situation en Libye - en ce qui concerne les droits de l'homme - depuis l'accession de ce pays à l'indépendance, M. Baruni rappelle que la Constitution, élaborée par l'Assemblée nationale avec l'aide d'experts des Nations Unies et adoptée trois ans après la Déclaration, proclame les droits fondamentaux et est conçue dans le même esprit. Il cite le rapport du Secrétaire général (A/CONF.32/5) où il est dit au paragraphe 47 que la Constitution de la Libye

porte la marque de l'influence de la Déclaration universelle. Les droits civils et politiques affirmés dans la Constitution sont considérés comme préparant la voie à d'autres réalisations. En Libye, où hommes et femmes ont les mêmes droits politiques, la nation est souveraine. L'action de l'Etat est présente dans tous les domaines sociaux, mais surtout en matière d'éducation. La liberté d'association et de négociations collectives est reconnue. Les dispositions de la législation sociale en faveur des travailleurs sont respectées comme aussi le principe de la non-discrimination. Les agriculteurs bénéficient d'une aide financière de l'Etat, en application du plan quinquennal, pour améliorer la culture et l'élevage et un programme de construction de logements est en cours de réalisation.

La fraternité universelle ne saurait être réalisée si le fossé qui sépare les pays industrialisés des pays en voie de développement n'est pas comblé; or, malgré la rapidité du progrès scientifique, il semble que l'époque actuelle n'ait pas été en mesure de satisfaire les besoins les plus élémentaires de l'homme.

En terminant, M. Baruni tient à exprimer l'inquiétude grandissante du Gouvernement libyen devant les violations des droits de l'homme, la discrimination raciale, la ségrégation, l'apartheid, la politique coloniale encore pratiquée en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, en Angola et au Mozambique. Il exhorte les gouvernements et les populations épris de paix et de justice, à éliminer toute trace de racisme et de colonialisme en Afrique. Il tient également à souligner que les actes quotidiens de violation des droits de l'homme perpétrés par Israël dans les territoires occupés doivent faire l'objet d'une condamnation générale et solennelle.

La Libye est prête, pour sa part, à collaborer avec d'autres délégations en vue de travailler à la solution des problèmes que posent les droits de l'homme.

Mme. MARZUKI SUDIRDJO (Indonésie) estime qu'à l'occasion de la commémoration de l'adoption de la Déclaration universelle, il convient de passer en revue les progrès accomplis, de reconnaître les principaux obstacles rencontrés et de préparer des mesures à prendre pour l'avenir.

La Déclaration universelle a influé non seulement sur les décisions prises par les Nations Unies puisque l'Assemblée générale a transformé d'importantes dispositions de la Déclaration en conventions internationales, mais encore sur les constitutions et législations nationales et sur les arrêts des tribunaux du monde entier.

Les divers instruments (pactes, déclarations ou conventions) adoptés par les Nations Unies consacrent le principe de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes ou celui de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid. La décision qui a consacré la décennie 1960 à 1969

en tant que Décennie des Nations Unies traduit en outre l'idée que le développement économique et social est indispensable pour que le respect de la dignité humaine puisse être assuré. Tout cela fait ressortir le changement d'attitude qui s'est produit dans un monde en évolution, face au problème général des droits de l'homme.

Depuis la proclamation de la Déclaration universelle, de nouvelles nations se sont libérées du joug colonial et on les a vues prendre de plus en plus conscience de la dignité de la personne humaine, en même temps que l'on a assisté à l'extraordinaire essor de la technique. Cependant, trente millions d'êtres humains sont encore sous la domination étrangère et vivent dans des conditions qui les privent de leurs droits les plus élémentaires.

Mme Marzuki Sudirdjo parle ensuite des droits de l'homme dans la vie nationale de l'Indonésie. Elle précise que la Constitution de 1945 comme les cinq principes de Pantjasila qui forment la base idéologique de l'Etat indonésien reprennent les principes énoncés dans la Déclaration universelle : les droits de l'homme sont garantis sur le plan de l'individu, de la société et de la religion; l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que la liberté d'opinion sont reconnues et une loi récente a consacré la liberté de la presse.

Dans le domaine économique et social, la Constitution prévoit le développement des services sociaux et l'instauration de la justice sociale pour l'ensemble des peuples d'Indonésie. L'Assemblée consultative populaire travaille en outre à l'élaboration d'une Charte des droits de l'homme et des devoirs du citoyen qui sera prochainement mise au point.

Ayant suivi de très près les travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, Mme Marzuki Sudirdjo pense qu'il convient de féliciter les Nations Unies d'avoir réussi à définir les droits de l'homme; il s'agit maintenant d'en assurer le respect dans toutes les parties du monde et pour cela, il faut, pour l'avenir, insister avant tout sur les mesures qui sont de nature à donner des résultats concrets.

Mais les conditions indispensables à la mise en oeuvre des droits de l'homme ne sont pas les mêmes dans tous les pays : c'est ce qu'il ne faut pas oublier si l'on ne veut pas que les pactes internationaux restent lettre morte.

C'est dans cet esprit que l'Indonésie travaille à un programme de reconstruction et de stabilisation économiques qui posera les bases d'une société prospère où les droits de l'homme seront respectés.

Il faut encore citer le problème de l'explosion démographique dans le monde qui est étroitement lié au développement économique et social. A l'occasion de la Journée des droits de l'homme en 1967, les chefs d'Etat et de gouvernements de 30 pays, y compris l'Indonésie, ont communiqué au Secrétaire général une déclaration sur la population proclamant, entre autres choses la planification familiale comme droit fondamental de l'homme. Mme Marzuki Sudirdjo espère que l'ONU se penchera aussi sur ce problème. Après avoir rappelé qu'il a été une Association des Nations de l'Asie du Sud-Est pour assurer l'indispensable coopération à l'échelon régional et international, elle déclare que la délégation indonésienne se réserve de revenir sur ces questions lors de la discussion du point 11 de l'ordre du jour.

En terminant, elle exprime l'espoir que la Conférence de Téhéran pourra établir le cadre voulu pour l'adoption de mesures qui permettront de mettre en oeuvre les droits de l'homme et promet la collaboration pleine et entière de l'Indonésie.

M. RATSIMAMANGA (Madagascar) est convaincu qu'une Conférence comme celle-ci peut faire beaucoup pour pousser les gouvernements à respecter et à sauvegarder les droits de leurs ressortissants comme ceux des autres peuples. Le Gouvernement malgache est fermement résolu à défendre les droits des peuples et de la personne humaine sans aucune discrimination de pays ou d'idéologie politique. Il ne peut que s'élever contre l'apartheid et les souffrances qu'entraîne ce fléau pour ses frères africains, mais il est aussi contre l'apartheid à l'envers, c'est-à-dire contre tout nationalisme racial, et il approuve les pays multiraciaux qui, pratiquant la tolérance, réussissent à vivre en paix. Il reconnaît en outre que les pays d'Afrique non autonomes doivent accéder à l'indépendance par autodétermination.

M. Ratsimamanga ne peut moins faire que d'évoquer le grave problème qui trouble le Moyen-Orient. Certes, 6 millions de morts pèsent lourdement dans l'âme du peuple israélien, mais pour le Gouvernement de la République malgache les droits des deux parties sont profondément respectables et il souhaite vivement qu'elles puissent s'entendre, puis un jour, enfin, coopérer. Il est convaincu que la raison, les sentiments humains et le civisme de chacun finiront par faire triompher une paix juste dans cette partie du monde. Il souscrit aux déclarations faites par de précédents orateurs, en particulier les représentants de l'Iran, de la Belgique et de la Tchécoslovaquie à propos de la signification des droits de l'homme.

En ce qui concerne Madagascar, qui n'a accédé à l'indépendance que depuis une dizaine d'années, l'esprit de la Déclaration universelle se retrouve dans sa Constitution qui reconnaît les diverses libertés, le droit au travail et l'égalité de droits des hommes et des femmes. L'existence d'une langue nationale unique fait qu'il n'y a pas de problèmes de minorités, raciaux ou linguistiques. Comme partout ailleurs, dans le tiers monde, les vrais problèmes sont d'ordre économique et liés au sous-développement.

Lorsqu'on en vient à se demander quels sont les droits de l'homme et comment ils ont été respectés ces dernières années, il semble que ce soit le progrès social qui soit en cause. Les droits sociaux que les Nations Unies voudraient voir reconnaître par toutes les sociétés ont trait à l'intégration de l'homme dans son cadre social. Ce sont la liberté de conscience et d'expression, le droit à la propriété et le droit de participer à la direction des affaires publiques. Déjà, par ce seul énoncé, on voit quelles contradictions séparent les principes de la réalité. En effet, laissant de côté la libération politique de pays qui n'ont pas encore pu disposer d'eux-mêmes, peut-on parler de liberté de conscience alors que, de par le monde, tant de minorités luttent pour sauvegarder une foi que tout attaque et qui peuvent difficilement assurer leur survie morale face à d'insidieuses pressions économiques et culturelles.

La liberté d'opinion et d'expression est proclamée, mais, même dans les pays dits libres, les maîtres de l'information, dotés des redoutables instruments que sont la radiodiffusion, la télévision et la presse, se font-ils scrupule d'infléchir l'opinion ? La liberté d'association est reconnue, mais les avantages offerts à tel groupe politique ou à tel syndicat de certains régimes ne sont-ils pas écrasants ? Quant au droit à la propriété, qui peut dire où il commence et il finit ? Enfin, le droit à la sécurité même est bafoué : attentats, arrestations, détentions arbitraires ne sont-ils pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Déclaration universelle ?

La Déclaration établit le droit de chacun à participer à la vie publique, ce qui est essentiel à l'épanouissement de la personnalité sociale. Ne pourrait-on faire des études internationales sur la préparation et les conditions des élections dans certains pays (les pays scandinaves, par exemple) dont le système électoral paraît particulièrement à recommander ?

La Déclaration des droits de l'homme a fait réaliser un grand progrès à l'humanité en universalisant la notion de prévoyance sociale. Il est important que l'idée se répande parce que l'indépendance de tant d'Etats nouveaux a entraîné un bouleversement considérable de l'organisation tribale.

Le bilan est positif aussi dans le domaine du travail, grâce aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). M. Ratsimamanga pense que les Nations Unies doivent placer le problème au-dessus de celui des calculs ou des évaluations. Selon lui, si l'on veut le bonheur de l'homme, il faut considérer le travail comme une fonction ennoblissante et non comme un gagne-pain malaisément supporté. La mission des Nations Unies à cet égard devrait être de redonner goût au travail au plus grand nombre possible d'hommes et de femmes. Depuis l'orientation donnée aux enfants jusqu'à la prise de conscience de la fonction sociale chez l'adulte, en passant par l'aménagement des conditions de travail et les cours de perfectionnement, nombreux sont les efforts internationaux qui peuvent changer l'optique des populations.

L'une des plus sûres idées semées par la Déclaration universelle est en effet que vérité en-deçà d'une frontière n'est pas erreur au-delà; les exhortations et protestations des Nations Unies relatives aux droits et aux libertés fondamentales, doivent être entendues par delà les frontières géographiques, aussi bien par les majorités que par les minorités.

La tâche est immense. Depuis 20 ans l'écart entre les principes et leur application est restée constant à cause de la barrière qu'oppose la souveraineté nationale. Sous peine d'être taxée d'immixtion dans les affaires intérieures d'un pays, l'ONU doit se contenter de semer le bon grain. Or, celui-ci ne peut lever que s'il n'est pas étouffé par des idéologies ou des nationalismes trop embrageux.

Le devoir des Nations Unies, qui ont posé le principe des droits de l'homme, est de poser celui de leur application.

M. Ratsimamanga se demande si les conflits entre nations ne pourraient pas, dans un contexte non politique et selon des normes à définir, faire l'objet de discussions théoriques et en Conseil international.

Ce serait peut-être le moyen de soustraire nombre d'agressions aux exagérations et au goût du scandale de la presse, de prévenir la violence et d'empêcher que des grandes puissances règlent leurs différends par pays interposés en obligeant les petits pays à s'entre-tuer.

M. Ratsimamanga veut espérer que la recherche en commun de la justice reste encore valable et constate que c'est par son sens profond de la solidarité active et universelle que la civilisation actuelle pourra s'ajouter à celles des siècles passés.

L'oeuvre de l'homme doit être patiente comme celle de l'artisan qui, rassemblant ses fils et ses joncs multicolores, chante son espoir. La Déclaration représente l'espoir de l'humanité souffrante du tiers monde qui a mis sa confiance dans la Conférence pour que partout et pour tous règnent la liberté et la paix.

M. Tsing-Chang LIU (Chine) note que, si l'on n'a pas enregistré beaucoup de résultats positifs en matière de droits de l'homme, l'ONU a néanmoins réussi à populariser les valeurs, les concepts et les idéaux liés aux droits de l'homme et à établir l'autorité de la Déclaration universelle aux yeux du monde entier. Les débats quant à la nature de la Déclaration sont maintenant du passé. Hommes et femmes acceptent la Déclaration universelle comme une interprétation autorisée des clauses de la Charte qui ont trait aux droits de l'homme et comme un instrument valable énonçant des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. A tel point que ceux qui violent les droits de l'homme se sentent obligés de s'abriter derrière des professions de foi appuyées sur ce document.

La Déclaration universelle a même acquis une autorité plus grande que n'importe quel traité ou n'importe quelle loi, du fait qu'elle a été acceptée volontairement, non seulement par les gouvernements, mais encore par les institutions humaines et par les hommes dans le monde entier comme base des rapports humains. Elle fournit donc un fondement solide sur lequel asseoir les programmes de travail qui pourront être adoptés à l'avenir.

Dès le début, les principes de la Déclaration universelle ont été acceptés spontanément et avec enthousiasme en Chine, du fait que les sages et les philosophes de ce pays avaient toujours enseigné au peuple chinois des concepts et des idéaux qui se rapprochent de ceux de la Déclaration. Confucius lui-même, dans un passage connu, dont M. Tsing-Chang Liu donne lecture, envisageait un ordre social et politique où la dignité et la valeur de la personne humaine seraient respectées et les droits fondamentaux protégés. Tout cela explique pourquoi le Gouvernement chinois et les organisations civiques n'ont rencontré pour ainsi dire aucune difficulté lors de la mise en application des nombreuses mesures prises sur le plan judiciaire et social et sur celui de l'enseignement pour promouvoir et renforcer les droits de l'homme et le progrès dans la République de Chine.

Sur le plan général, toutefois, on ne peut que regretter, comme l'ont fait déjà de nombreuses délégations, que le Pacte relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, ainsi que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés en 1966 n'aient pas encore pu entrer en vigueur. En fait, jusqu'ici, chacun de ces Pactes n'a été signé que par une vingtaine d'Etats, et pas un ne les a encore ratifiés. Quant au Protocole, une dizaine d'Etats l'ont signé mais pas un ne l'a ratifié. Dans ces conditions, on se demande combien de temps il faudra pour que ces instruments deviennent des textes juridiques à vocation universelle. Peut-être aurait-il été préférable, vu les difficultés qu'éprouvent les Etats pour adhérer à des instruments juridiques de caractère si général, que l'ONU prépare une série de conventions, chacune relative à un droit ou une liberté, et auxquelles les Membres des Nations Unies pourraient devenir plus facilement parties.

La situation est encore moins encourageante quand on considère le nombre des flagrantes violations des droits de l'homme, non seulement en Afrique australe, mais aussi dans beaucoup de régions du globe : discrimination raciale pratiquée ouvertement ou non, rapatriement forcé de réfugiés et même refus de reconnaître à certains le statut de réfugié. M. Tsing-Chang Liu cite à ce sujet les crimes perpétrés au Tibet et sur le territoire continental de la Chine par le régime communiste et ses agents, les Gardes rouges au triste renom. Dans l'état actuel des choses, la communauté internationale se trouve dans l'impossibilité de réagir, en particulier quand des facteurs politiques entrent en jeu. Pis encore : dans bien des cas, on a sacrifié les droits de l'homme par opportunisme politique. Fait extrêmement grave, et qu'il faut que la Conférence étudie de près, dans l'intérêt de l'humanité et des droits de l'homme.

De l'avis de la délégation chinoise, il faut des efforts dans trois grands domaines. En premier lieu, l'ONU doit redoubler d'efforts pour répandre des renseignements sur les droits de l'homme et leur violation. A cet égard, le programme de services consultatifs et le programme d'études spéciales sont extrêmement utiles. Les nombreux cycles d'études organisés dans le cadre du premier de ces programmes ont permis d'échanger des renseignements sur la protection des différents droits et libertés; il faudrait élargir encore ce programme. Dans le cadre du second programme, l'ONU et les institutions spécialisées ont ensemble ou séparément rédigé sur les droits de l'homme d'excellents rapports et études, notamment sur l'esclavage, sur le travail forcé et sur différentes libertés et sur diverses formes de discrimination. Certaines de ces études ont abouti à des

conventions. Il faut continuer, et les études et rapports particulièrement intéressants doivent recevoir une large diffusion dans le plus possible de langues. D'autre part, certaines études sont déjà terminées, mais les organes compétents des Nations Unies ne les ont pas encore examinées à fond; il faut les prendre en considération le plus tôt possible.

En deuxième lieu, l'ONU doit passer maintenant à l'application des normes qu'elle a établies pendant les 20 dernières années. Des normes non appliquées n'ont qu'une valeur théorique. De plus, tous les pays - peuple et gouvernement - ont besoin d'un certain délai pour assimiler les normes internationales et les appliquer dans le cadre de leur société. Il faut que, dans ce domaine, l'ONU donne à ses travaux une nouvelle orientation, pour aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales à aligner les lois nationales sur les conventions et pactes actuellement en existence.

En troisième lieu, l'ONU doit s'occuper du dispositif international de contrôle en matière de droits de l'homme. Tout en se méfiant de la prolifération des institutions et des organisations, la délégation chinoise reconnaît qu'il faut disposer d'un système international de contrôle et que les institutions et procédures actuelles de l'ONU ne suffisent pas. Mais, que l'on crée de nouveaux organismes ou que l'on adapte ceux qui existent déjà, il est essentiel que le dispositif de contrôle soit complètement soustrait à toute influence politique, d'où qu'elle vienne. Peut-être serait-il utile de s'inspirer des pratiques et de l'expérience de l'OIT en la matière.

Dans les 20 dernières années, les progrès ont été très lents; il faut espérer que d'ici 10 à 20 ans, plus d'êtres humains pourront jouir pleinement de leurs droits et libertés fondamentales, et que les violations des droits de l'homme ne resteront plus impunies. On pourra ainsi se rapprocher de l'âge d'or envisagé par Confucius il y a 2500 ans.

M. AL-SANI (Koweït) dit que son pays, conscient de la nécessité d'abandonner toute politique et toute pratique de discrimination raciale, participe activement à consolider les principes fondamentaux qui régissent les rapports humains, et n'épargne aucun effort pour aider les peuples opprimés. Koweït a pris des mesures officielles pour appliquer les résolutions des Nations Unies qui concernent les droits de l'homme. Il est regrettable qu'à l'heure actuelle, les peuples soient encore victimes de politiques discriminatoires qui favorisent quelques privilégiés au détriment de la majorité, privée des droits les plus élémentaires pour des raisons de couleur, de race ou de croyance.

La doctrine islamique orthodoxe a, dès le début, posé les principes essentiels qui doivent régir les rapports humains, principes que l'ONU s'efforce d'adopter, car ce sont les meilleurs liens possibles entre les hommes. Pour le Coran, tous les hommes sont frères.

L'expérience a amplement démontré, en particulier en Afrique du Sud et en Rhodésie, que la discrimination raciale représente la violation du principe le plus élémentaire : le droit à la liberté. La discrimination est aussi un obstacle aux relations amicales entre les nations et un danger pour la paix et la sécurité. Elle nuit à l'harmonie des peuples et à celle des citoyens d'un même pays.

Or, 20 ans après la Déclaration universelle, l'Afrique du Sud et le Portugal poursuivent toujours leur agression contre les droits de l'homme et refusent au Comité de l'ONU l'autorisation de venir enquêter sur place au sujet de massacres et d'autres atrocités commises en Angola et dans le Sud-Ouest Africain.

Dans le domaine de l'éducation, Koweït a accordé des bourses dans ses institutions d'enseignement à 65 étudiants de divers pays non indépendants d'Afrique et d'Asie, à condition que les candidats soient désignés par le Secrétariat de l'ONU.

A l'heure actuelle, le monde est témoin de mesures de discrimination raciale d'un type nouveau, celles que les autorités d'Israël prennent contre les Arabes dont ils occupent le pays; ces mesures ne diffèrent pas de celles qui s'appliquent en Afrique du Sud et en Rhodésie. Israël a notamment pris récemment des dispositions pour transformer en zones non arabes les territoires qu'il occupe. Une telle initiative est contraire au droit international qui prévoit des devoirs restrictifs pour les autorités occupantes. Les tribunaux internationaux ont souvent souligné, par exemple, que les mesures législatives adoptées par une autorité occupante ne peuvent ni ne doivent créer des obligations juridiques pour la population du territoire occupé. En fait, Israël a violé non seulement le droit international, mais encore le droit naturel et même les simples règles de la décence. M. Al-Sani cite l'avis du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) (voir A/CONF.32/22, quatrième alinéa).

La situation des réfugiés arabes, qui survivent grâce aux secours des Nations Unies et qui attendent toujours leur rapatriement, est une insulte à la conscience humaine. Pour de simples raisons d'humanité, il faut les autoriser à rentrer chez eux, comme le Commissaire général l'a demandé dans sa déclaration du 3 juillet 1967 dont M. Al-Sani donne lecture.

La délégation du Koweït adjure tous les gouvernements et tous les peuples du monde de coopérer étroitement en vue d'éliminer la discrimination raciale, qui porte atteinte à la civilisation moderne ainsi qu'à la liberté et à la dignité humaines et à l'égalité entre les hommes. On ne peut pas tolérer que les droits de l'homme soient si ouvertement violés au moment même où le monde célèbre l'Année internationale des droits de l'homme.

M. WIJEGOONAWA RDENA (Ceylan) dit d'abord la peine que sa délégation et son Gouvernement ont éprouvée à la nouvelle de la catastrophe naturelle qui vient de frapper le pays hôte de la Conférence. A tous ceux qui en ont souffert, il exprime sa sympathie.

Le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle semble une occasion appropriée pour évaluer ce qui s'est fait jusqu'ici dans le domaine des droits de l'homme et pour envisager l'avenir. La Conférence est l'occasion d'échanger des idées sur les plans à envisager. Les participants ne doivent pas oublier la règle d'or : ne faire aux autres que ce qu'on voudrait qu'on nous fît à nous-mêmes. Il lance un appel pour que la Conférence de Téhéran soit un succès.

Ceylan s'est associé aux efforts que l'ONU a faits pour assurer le succès de l'Année internationale des droits de l'homme et d'autant plus facilement que son peuple est influencé depuis des millénaires par la philosophie bouddhiste qui prêchait l'unité de l'homme et le caractère sacré de la vie. Le respect des droits de l'homme, lui est donc naturel. Ces droits sont garantis par la loi.

Pour perpétuer l'élan donné par l'Année internationale à la cause des droits de l'homme, la délégation ceylanaise propose de créer un comité dont la composition reflèterait de façon adéquate celle de la Conférence elle-même; ce comité compilerait et trierait les propositions de la Conférence et serait chargé d'adresser à l'Assemblée générale des recommandations quant à l'action à entreprendre dans les années à venir.

La délégation ceylanaise appelle ensuite l'attention sur les souffrances causées dans diverses régions du monde, par le recours à la violence et sur le problème des réfugiés. A cet égard, le cas le plus regrettable est celui des réfugiés arabes de Palestine.

M. Wijegoonawardena tient enfin à rendre hommage à Martin Luther King dont la disparition est une tragédie non seulement pour son pays et son peuple, mais encore pour l'humanité tout entière. S'inspirant de son message tous les êtres humains doivent faire en sorte que la Déclaration des droits de l'homme devienne véritablement universelle.

M. SINHA (Népal) exprime la sympathie du Gouvernement népalais et de sa délégation au Gouvernement et au peuple iraniens à l'occasion de la catastrophe qui vient de frapper leur pays.

La délégation népalaise rend ensuite hommage à Martin Luther King qui a donné sa vie pour la cause des droits de l'homme. Elle espère que son sacrifice contribuera à assurer à l'humanité un avenir meilleur.

La Déclaration universelle est un instrument qui fait date; il énonce les espoirs et les aspirations des exploités, des persécutés et des humiliés depuis le début de l'histoire de l'humanité. Sa haute portée morale commande le respect de tous les gouvernements qui, quel que soit leur système juridique, se guident sur les principes qu'elle énonce.

Durant les 20 dernières années, la Déclaration universelle a contribué, directement ou indirectement, à aider les peuples coloniaux à se libérer du colonialisme et du néo-colonialisme; elle a fait comprendre combien il est urgent d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes ses formes et à tous les degrés. L'ONU et ses institutions spécialisées ont fondé leur politique et leurs programmes sur tel et tel article de ce document. Le Népal a, pour sa part, bénéficié des efforts faits dans ce domaine non seulement par l'ONU, mais encore par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'OIT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

La Déclaration universelle n'a assurément qu'une valeur morale, mais c'est une très haute valeur morale. Elle participe de la nature du droit international, que les nations invoquent même quand elles ne le respectent pas. Mais la Déclaration universelle a fait naître une morale mondiale que les gouvernements, même les plus puissants, ne peuvent pas négliger. Aussi, diverses lois et constitutions ont-elles repris les principes de la Déclaration.

Tout un chapitre de la Constitution népalaise porte sur les droits et les devoirs fondamentaux; il pose le droit à l'égalité et à la propriété et énumère les différentes libertés fondamentales (notamment liberté de religion, de parole et d'expression, de réunion et de mouvement). Elle interdit la rétroactivité des lois. Au Népal, nul ne peut être poursuivi plus d'une fois pour le même délit, et nul ne peut être obligé de témoigner contre lui-même. La Constitution prévoit l'habeas corpus : nul ne peut être arrêté ou détenu sans être informé des raisons de son arrestation, et chacun a le droit de consulter un avocat de son choix et de se faire défendre par lui. Quiconque est arrêté doit comparaître devant une autorité judiciaire dans les 24 heures de son arrestation et ne peut être détenu plus longtemps sans un ordre exprès de cette autorité. Chacun est libre de professer la religion de son choix et de la pratiquer; l'esclavage et le travail forcé sont interdits. D'autre part, aucun citoyen ne peut être exilé ou expulsé de son pays. Des hindouistes, des bouddhistes, des musulmans et des chrétiens vivent dans la paix et dans l'amitié depuis l'aube de l'histoire du Népal. Pas une goutte de sang n'a été versée dans ce pays au nom de la religion et du fanatisme religieux qui ont si souvent terni les pages de l'histoire mondiale.

Au Népal, la justice est indépendante et les juges inamovibles. Le gouvernement du pays repose sur une institution démocratique originale : les pantchayats ou conseils de village. Les ministres sont choisis parmi les députés au pantchayat national, lesquels sont élus par les 14 pantchayats régionaux, qui groupent les 75 pantchayats de district, élus par les quelque 3.600 pantchayats de villages, eux-mêmes élus au suffrage universel par les Népalais et Népalaises de plus de 21 ans. Le pantchayat de village est responsable des finances locales, de l'agriculture, des travaux publics et de l'enseignement primaire et secondaire. Il perçoit des impôts et reçoit une subvention de l'Etat. Ses 11 membres rendent périodiquement compte de leur gestion à leurs électeurs.

Enfin la fonction publique est ouverte à tous sans distinction de religion, de race, de sexe, de caste ou de tribu.

Mais les institutions démocratiques sont insuffisantes si elles ne correspondent pas à un certain niveau de bien-être. Le Gouvernement népalais a entrepris d'appliquer un programme de réforme agraire. La loi interdit les latifundia et l'Etat a racheté aux grands propriétaires les terres excédentaires, pour les redistribuer moyennant un paiement symbolique, entre les paysans, lesquels peuvent, grâce à un réseau de coopératives et de banques, obtenir des graines d'élite, des engrais et des instruments agricoles ainsi que des prêts à faible intérêt. Les institutions spécialisées des Nations Unies et des gouvernements amis aident le Népal à faire fonctionner des centres de recherche et de vulgarisation. Les paysans vendent leurs produits au prix du marché.

Dans le domaine scolaire, le Népal est encore loin des objectifs fixés par le plan de Karachi. Cependant le nombre des illettrés a diminué de 18 % en dix ans. Il était de 98 % en 1956/57, il est de moins de 80 % en 1966/67. L'enseignement primaire est déjà obligatoire dans nombre de districts, et le sera bientôt dans le pays tout entier.

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Elles sont éligibles au parlement. En outre, l'Organisation des femmes bénéficie d'une représentation spéciale, de même que les organisations de paysans, de travailleurs et de jeunes. Les Népalaises ont droit à des primes et congés de maternité. Depuis 1963, les mariages précoces sont interdits et les divorces autorisés.

Les moins de 14 ans n'ont pas le droit de travailler en usine. Les ouvriers doivent passer la visite à intervalle régulier. Un citoyen lésé par un acte du Gouvernement peut porter plainte et obtenir des dommages et intérêts.

Enfin le roi du Népal a exhorté au "retour au village" tous les citoyens instruits et leur a demandé de consacrer une partie de leur temps aux villageois pour leur faire comprendre la nécessité d'arracher le Népal à l'ignorance et à la misère.

Ces réformes, le Népal les a entreprises spontanément. Mais, s'il a pu les réaliser, c'est grâce à l'aide de l'ONU et des pays amis. Il n'en est que plus attaché à la paix; car la guerre détourne les ressources d'un pays.

Passant aux problèmes internationaux, le représentant du Népal déclare que son pays, qui a toujours été indépendant, s'est constamment élevé contre le colonialisme et le néo-colonialisme, à Bandoang, à Belgrade, au Caire et ailleurs, et s'est réjoui de voir, au cours des 20 dernières années, de nombreux pays d'Asie et d'Afrique accéder à l'indépendance. L'ONU a avancé sur la voie de l'universalité. Le monde s'unifie.

La situation de la République populaire de Chine n'en est que plus tragique. Il n'est pas à l'honneur des Nations Unies de refuser à cet Etat bien établi, qui représente à lui seul le tiers de la population du monde, la place qui lui revient de plein droit. Sans compter que cela ne facilite pas le désarmement ni l'interdiction des armes nucléaires. Le Népal a toujours été favorable à l'admission de la Chine; il demande instamment aux Membres des Nations Unies de se prononcer en sa faveur, persuadé qu'il est que l'admission de ce grand pays serait un facteur de paix.

C'est également travailler pour la paix que de combattre l'apartheid. Les Nations Unies ont bien des fois rappelé à l'ordre l'Afrique du Sud, mais elle fait la sourde oreille. Et maintenant la Rhodésie du Sud et le Portugal suivent son exemple.

Evoquant le succès du Dr Barnard, qui a greffé sur l'organisme d'un Africain blanc le coeur d'un Africain noir, M. Sinha déplore que ce geste n'ait pas ouvert les yeux du Gouvernement de Prétoria. Il conjure tous les pays qui ont des rapports économiques et commerciaux avec la République sud-africaine d'avoir l'honnêteté d'exécuter les résolutions relatives à l'apartheid. Il est temps de mettre les actes en accord avec les paroles.

Abordant enfin l'application des principes consacrés par la Déclaration universelle, l'orateur souligne que l'ONU vaut ce que valent les pays qui en font partie. Autant il souhaite que les Etats Membres se décident à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, et notamment la résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, autant il voit mal l'intérêt de créer un Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il doute que la République sud-africaine, la Rhodésie du Sud et le Portugal se soumettent à l'autorité du Haut Commissaire. Il serait logique, avant d'envisager de nouveaux moyens, d'épuiser ceux dont on dispose déjà.

M. SUK CHAN LO (Corée) exprime à la délégation iranienne sa sympathie pour les victimes du tremblement de terre qui vient de se produire dans le Nord du pays.

Des milliers d'hommes sont morts pour la liberté, l'égalité et la justice. Dans les temps modernes, leurs conquêtes se traduisent par des textes immortels, comme la Magna Carta des Anglais, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen et la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, qui trouvent leur couronnement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Corée a toujours eu foi dans les idéaux de dignité, de liberté et de justice. Le "pays du matin calme" a une population homogène, qui appartient à une race unique. Son gouvernement s'est constitué par l'exercice de la liberté de parole, de réunion et de suffrage, et sous les auspices des Nations Unies, l'année même de la proclamation de la Déclaration universelle. C'est en novembre 1948, en effet, que l'Assemblée générale a reconnu ce gouvernement comme représentant de plein droit la Corée. Depuis lors, la République de Corée est devenue membre de 17 institutions spécialisées des Nations Unies, et elle a des relations diplomatiques avec plus de 80 pays, dont la plupart sont membres des Nations Unies.

La constitution fait de l'Etat le garant des droits fondamentaux du peuple. Tous les citoyens sont libres et égaux en droits. La loi interdit les pratiques discriminatoires; elle prohibe les arrestations et détentions arbitraires et la torture; des aveux obtenus par la violence ou qui constituent la seule charge contre un prévenu ne peuvent pas être retenus comme preuve de culpabilité. Les juges respectent scrupuleusement le code de procédure criminelle, le code de procédure civile et le code de la famille. La protection des droits de l'homme est assurée par la section de protection des droits de l'homme du ministère de la justice et par le centre consultatif des droits de l'homme, ainsi que par divers organismes civils.

La Corée possède une Assemblée nationale dont les 175 députés sont élus au suffrage universel, 43 quotidiens, dont l'un tire à 400.000 exemplaires, 3 chaînes de télévision et 5 postes de radio. La liberté d'expression est totale. Enfin, les particuliers peuvent obtenir réparation des torts que leur a causés l'administration.

Le droit à l'instruction est reconnu par la Constitution; l'enseignement primaire est obligatoire. Le pays compte environ 10.000 écoles et 7 millions d'élèves et d'étudiants. Les illettrés ne représentent que 0,5 % de la population. Les femmes ne sont pas désavantagées. La Corée s'enorgueillit de posséder la plus grande université féminine d'Asie : fondée il y a plus d'un demi-siècle, elle compte plus de 15.000 étudiantes. Tout récemment encore, c'était une femme qui était à la tête de l'opposition. Des milliers de Coréennes exercent des professions libérales.

Fondée en 1948, la République de Corée n'est plus un jeune Etat en formation. C'est un Etat adulte, qui respecte la Charte des Nations Unies et participe à tous les travaux de l'ONU. Cependant la Corée est divisée, depuis 1945, et malgré la volonté du peuple coréen. En 1950, elle a connu, à cause de la subversion étrangère, une guerre fratricide. La République de Corée a toujours accepté les résolutions de l'Assemblée générale sur l'unification de la Corée et désire parvenir à une solution pacifique de la question, dans le cadre de l'ONU.

Les communistes de Corée du Nord ont toujours refusé d'admettre la compétence et l'autorité de l'ONU et dénoncent systématiquement ses résolutions comme nulles et non avenues. Ils ont systématiquement refusé l'entrée sur leur territoire à la Commission des Nations Unies pour l'unification et la réorganisation de la Corée.

La délégation coréenne a constaté avec plaisir la confiance unanime des délégations dans les idéaux de l'ONU et leur souci de coopérer à la réalisation de ses objectifs. La Corée, dont la constitution interdit toute mesure discriminatoire, s'associe à tous ceux qui demandent l'exécution des résolutions que les Nations Unies ont prises au sujet de la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain. Elle a rompu toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, en exécution de la résolution 232 (1967) du Conseil de sécurité. Elle est hostile au colonialisme et à la discrimination raciale sous toutes leurs formes. Elle n'ignore pas que le plein exercice des droits de l'homme implique une économie prospère. La faim est incompatible avec les droits de l'homme. Les nations doivent s'entraider pour la combattre.

Théâtre d'une guerre qui a fait des milliers de victimes et produit 5 millions de réfugiés (et cela suffit d'ailleurs pour que la Corée soit pleine de sympathie pour le vaillant peuple jordanien), la Corée souhaite parvenir, avec l'aide des Nations Unies, et par des voies pacifiques, à former une nation indépendante et unifiée. Elle se range dès maintenant parmi les nations qui se développent rapidement, son PNB augmentant en moyenne de 12 % par an. En 1967, les experts de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) ont constaté que les progrès avaient dépassé leurs prévisions. La Corée est en passe de se suffire à elle-même. Elle participe activement aux efforts faits à l'échelon régional pour renforcer la stabilité politique, le développement économique, le progrès culturel et social. Elle a plus que jamais confiance dans son avenir.

Mais une menace pèse sur toutes ces réalisations. Les communistes de Corée du Nord persistent à appliquer leur tactique d'infiltration et de sabotage. Ils ont déclaré qu'ils lanceraient une nouvelle agression militaire contre la République de Corée d'ici 1970 et qu'ils détruiraient toutes les réalisations de ce peuple industriel, qui compte 30 millions d'habitants. Ils ont, ces dernières années, multiplié les violations des accords d'armistice. En janvier 1967, un commando de Nord-Coréens a tenté d'assassiner le chef de l'Etat. Capturé, l'un d'eux a avoué que l'armée nord-coréenne avait recruté, dans l'appareil du Parti et parmi les officiers, 20.000 volontaires pour des commandos de suicide.

La République de Corée participe activement à la coopération internationale et régionale. Elle est membre de neuf organisations régionales, dont le Conseil de l'Asie et du Pacifique (ASPAC), qui a pour but de renforcer la stabilité politique et les liens économiques et commerciaux. En 1967, l'ASPAC a créé pour l'Asie un Centre social et culturel, dont le siège est à Séoul. La Corée est membre de la Banque asiatique de développement créée en 1966 à Manille. De plus, 300 médecins coréens travaillent à l'étranger, au titre de la coopération régionale.

Enfin, la délégation coréenne appuie la proposition faite par l'Afghanistan de créer un Haut Commissariat aux droits de l'homme. Elle souhaite que les Nations progressent dans la voie de la compréhension mutuelle et de la défense des droits de l'homme, que les échanges de spécialistes se multiplient et que la Conférence renforce les liens d'amitié qui unissent les cinq parties du monde.

MESSAGE SPECIAL ADRESSE A LA CONFERENCE

M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture du message adressé à la Conférence par le Premier Ministre de la République française^{9/}.

La séance est levée à 13 h 25.

9/ Le texte in extenso de ce message figure dans l'Acte final de la Conférence, annexe III, S_r